

Direction de l'Exécution budgétaire
Service de l'Exécution des Recettes / Bureau 412
Contact : Pascale Vivancos
01 47 29 34 40 – pvivancos@cq92.fr

Nanterre, le

30 juin 2009

Le Président du Conseil général
des Hauts-de-Seine

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des Hauts-de-Seine

Mesdames et Messieurs les Présidents
d'Etablissement Public de Coopération
Intercommunale des Hauts-de-Seine

Objet : taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour

Par délibération en date du 27 mars 2009, le Conseil général des Hauts-de-Seine a approuvé l'institution d'une taxe départementale additionnelle de 10% à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçues dans le département des Hauts-de-Seine par les communes visées à l'article L. 2333-26 du CGCT ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 5211-21 du CGCT.

Dans la mesure où votre collectivité a institué une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire, il vous appartient de reverser au Département la quote-part qui lui revient, à la fin de la période de perception.

Le Président du Conseil général



Patrick Devedjian
Ministre auprès du Premier ministre,
chargé de la mise en œuvre du plan de relance

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL GENERAL

INSTITUTION D'UNE TAXE DEPARTEMENTALE ADDITIONNELLE A LA TAXE DE SEJOUR

REUNION DU 27 MARS 2009

DELIBERATION

Le Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3333-1, L. 2333-26 et L. 5211-21,

Vu la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment son article 90,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général n° 09.20 en date du 5 mars 2009,

M. Denis Larghero, rapporteur au nom de la Commission des finances et du patrimoine, entendu.

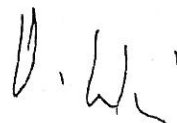
DELIBERE

ARTICLE 1 : Une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçues dans le département des Hauts-de-Seine par les communes visées à l'article L. 2333-26 du CGCT ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 5211-21 du CGCT est instituée.

Envoyé à la Préfecture le	01/04/2009
Accusé réception le	01/04/2009 à 15:01:25
Numéro de l'acte	SGAD_09.20
Identifiant unique	092-229200506-20090327-186063692849d31-DE

ARTICLE 2 : Les recettes afférentes à cette taxe additionnelle seront imputées sur les crédits figurant à l'article 941, nature comptable 7362 (opération Grand Angle 2001P088O001).

Le Président du Conseil général



Patrick Devedjian

« Tout recours contre cette délibération doit être porté devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles dans un délai de deux mois suivant sa publication et/ou sa notification »

Envoyé à la Préfecture le	01/04/2009
Accusé réception le	01/04/2009 à 15:01:25
Numéro de l'acte	SGAD_09.20
Identifiant unique	092-229200506-20090327-186063692849d31-DE